

Contract et accord fait entre son Excellence  
et les députés Anglois.

Sur ce que l'igné y oddart, et George Gouffine  
Députés de la part des jointureurs et Compagnies des  
marchands Amantains et sans le Royaume ont péns  
son Excellence de pouvoir librement passer pardevant la  
ville de Wlissingues ainsi quatre navires scellément  
par un voyage garzant le faelle deax et fan,  
plomb et paffins scellés. Dont les d'ombront bonnes  
attestations a l'air ville de Wlissingues sans pour  
les passage ni pour le retour payer aucune chose.

Accorde par son Excellence de venir le feste de quatre navires  
scellés passeront l'encore devant Wlissingues, les d'ombront  
les attestations ptinents, souz la Regence et  
visitation ordinaire et accustomed, et plus que le  
jointureurs de la ville de Wlissingues tromba Regis,  
et expedient passeront vers Amiens ainsi deux  
deux ou trois navires a la foit delassant les  
autres de Wlissingues attendant le retour de  
celles qui seront passés. A condition que on tindra  
Cartelliers de celles qui passeront, et sera mise  
sur celles qui demoureront jusques au retour,  
sans que pour passer, et pour les retour payer  
aucune chose. Neantmoins son Excellence requiert les  
députés de ne charger aucun retour, passément en  
et ce que depend l'Angleterre, fonsnocades, romebas,  
bois et semblables manufactures que les Anglois  
du pays ont bannis pour la religion font  
Anglois et y gaignent la vie.

Contract m'ingheltz landstrijck be. 7.

Les députés déclarent que moyennant cet accord, il  
sera licite et permis à ceux de Hollande et  
Zélande de librement trafiquer en Angleterre,  
y mener, et y tirer toutes sortes de marchandises.  
Avantage assisteront les Comtes et députés des  
villes d'un pays de Hollande et Zélande, de porter  
tous d'Angleterre poudres, armes, et vivres pour  
leur nécessité.

Si les députés ne font tout bon devoir que  
impressement, molestation, ou arrest ne soit fait  
de porter tous poudres, armes, et vivres,  
et ne cas ses Apres. tirera ce présent accord pour  
null et annullé.

Les députés déclarent que si ce présent accord  
ne seront rompus les autres marchandises, et  
subjets de sa majesté, ce que se délaisse à la  
discretion de ses Apres.

Ses Apres entend que sera licite de prendre toute  
route que s'entendront de trafiquer avec pays bas  
et sans de ne se rompre, n'ayant l'ordre de  
ses Apres, et si pour telles raisons les fut  
arresté ou molesté en Angleterre, ou pour  
affaires concernans le publicq, et de tous les  
marchandises aduantageux feront de bon de faire rendre  
les vivres, et personnes arrestés, à fin que de quoi  
ses Apres pourra se bon leur semblable passer.

et ammelles se puer + brood, rone unste si. Soellm  
brood of trouwe en wreez verfuomable de la sainte  
Comme tenant ses cepe. la soy le poion et  
antouche de se faire ou pouste faire semblable  
lauff sur les personnes et bient apprehendante  
de laige compaignie jusques a la valleur de ce que  
seroit unste unste d'uy chere.

Les Doyes Regnieront que ceste depntez et compaignie  
suyent regard de la necessite de la sainte Comine  
et de consideratoz de la grand faimier et tantaince  
quelys seroient par cest brood, ~~de d'uy chere~~  
Luy veulent payer la somme de 100 florint,  
a rendre la moitie sudodant deux us, et l'autre  
moitie deux us vuytres, sanz l'obligatoz des  
et faitz de Hollande et Zeele.

Les depntez se feront rapport a toute la  
compaignie pour se faire paroitre a soy vuytre  
et bant le merit de restre faimier et la  
singuliere affectioz quelys portent a la sainte  
Comine,

Unste fait et broode a d'cest par soy vuytre, et  
cest depntez des margants tantaince, et p'one  
de fargies taffis Ensoinr gendant et  
vuytre l'Ensoinr de soy vuytre. de vuytre  
jour de may de 1600. Co. m. h.